

2 février 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 136 – Règlement ONU n° 137

Révision 1 – Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l'accent étant mis sur les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/59.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 1, lire :

« 1. **Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M₁¹ dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3 500 kilogrammes et aux véhicules de la catégorie N₁. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.32, libellé comme suit :

« 2.32 « *Système de déplacement* », un dispositif permettant une translation ou une rotation, sans position intermédiaire fixe, du siège ou de l'une de ses parties, pour faciliter l'accès des occupants à l'espace derrière le siège déplacé et leur sortie de cet espace. ».

Paragraphe 5.2.1.2.3, lire :

« 5.2.1.2.3 Le critère de compression du thorax (ThCC) ne doit pas être supérieur à 34 mm² dans le cas des véhicules de la catégorie M₁ et à 42 mm dans le cas des véhicules de la catégorie N₁. ».

Paragraphe 5.2.5.1, lire :

« 5.2.5.1 D'ouvrir au moins une porte par rangée de sièges. Lorsqu'il n'y a pas de porte, il doit être possible d'évacuer tous les occupants en activant le système de déplacement des sièges, si nécessaire. Cette disposition n'est pas applicable aux cabriolets, dont le toit peut être facilement ouvert pour faciliter l'évacuation des occupants.

Cette possibilité doit être évaluée pour toutes les configurations ou pour la configuration la plus défavorable pour ce qui est du nombre de portes de chaque côté du véhicule, et pour les véhicules à conduite à gauche tout comme pour les véhicules à conduite à droite, selon le cas. ».

¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html

² Cette valeur limite se fonde sur les critères de blessure applicables au mannequin Hybrid III Femme du 5^e centile âgée de 65 ans, et il devrait s'appliquer uniquement au siège passager latéral avant dans les conditions de charge et d'essai spécifiées dans le présent Règlement. Il conviendra de n'en étendre l'utilisation qu'après des études plus poussées.